

1ère MODIFICATION DU PLU DE BRUCH

REPONSES AUX OBSERVATIONS DE LA MRAE

MAITRE D'OUVRAGE :

COMMUNAUTE DE COMMUNES ALBRET COMMUNAUTE
CENTRE HAUSSMANN
10 PLACE ARISTIDE BRIAND BP 39
47600 NERAC


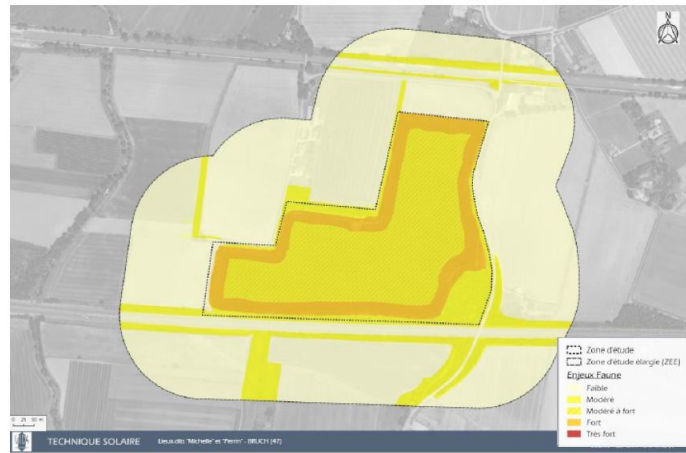


1ère MODIFICATION DU PLU DE BRUCH
Réponses aux observations de la MRAE

**1ère MODIFICATION DU PLU DE BRUCH
Réponses aux observations de la MRAE**

Observations formulées par la MRAE	Avis du groupe de travail et décisions	Documents modifiés
<p>CONTENU DU RAPPORT DE PRESENTATION, QUALITE DES INFORMATIONS QU'IL CONTIENT ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET DE PLU</p> <p>La notice de présentation, reprenant les éléments de l'étude d'impact réalisée en juin 2021, comprend pour chaque chapitre, de manière claire et bien illustrée, un tableau de synthèse qui facilite la lecture du document. Ce dernier précise en page 26 les zones d'étude dont les caractéristiques sont détaillées et en page 47 les méthodes d'investigations écologiques. Les données principales reprises dans le résumé non technique à partir de la page 211 permettent une compréhension aisée des principaux enjeux et des incidences du projet de modification du PLU sur l'environnement.</p> <p>La MRAe relève que la description de l'état initial de l'environnement et de la démarche éviter-réduire-compenser (ERC) concerne exclusivement le lieu-dit « Michelle », et n'intègre pas la modification envisagée au lieu-dit « Coufit ». Elle considère que la démarche ERC doit couvrir l'ensemble des enjeux de la modification N°1 présentée, et doit donc être complétée par la prise en compte des incidences de l'extension de la zone Na.</p> <p>On note par ailleurs que le document ne présente aucun outil permettant d'évaluer la mise en œuvre de la procédure de modification n°1 du PLU.</p> <p>La MRAe recommande d'établir un protocole de suivi pour les principales thématiques environnementales, en s'appuyant sur des indicateurs dont il convient de préciser la source, l'origine, la fréquence d'évaluation et l'état initial.</p>	<p>Suite à l'avis de la DDT du Lot et Garonne qui précise que les modifications apportées à la zone Na concernant la possibilité de construire et de réglementer les annexes dans cette zone n'ont pas été prévues dans l'arrêté engageant la procédure de modification n°1 du PLU de Bruch, Albret Communauté a décidé de retirer cet objet de la procédure de modification.</p> <p>L'évaluation des incidences de l'extension de la zone Na et de l'évolution de son règlement ne se justifie donc plus.</p> <p>Avis favorable pour intégrer des indicateurs de suivi pour les principales thématiques environnementales. Ces indicateurs pourront notamment reprendre les indicateurs de suivi des populations avifaunistiques, chiroptérologiques, entomologiques et ichtyologique ainsi que des indicateurs de suivi du milieu aquatique qui ont été définies dans le mémoire en réponse au service environnement de la DDT à l'issue de l'étude d'impact.</p>	<p>Plan de zonage et règlement</p> <p>Notice de présentation</p>

DECLARATION DE PROJET EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU SCoT DE L'AIRE METROPOLITAINE BORDELAISE ET DU PLUI DU CREONNAIS
Réponses aux observations de la MRAE

Observations formulées par la MRAE	Avis du Maître d'ouvrage et décisions	Documents modifiés
<p align="center">HABITATS</p>  <p align="center"><i>Figure n° 5: Synthèse des enjeux relatifs aux habitats</i></p> <p>La synthèse des enjeux écologiques présentée page 101 fait ressortir un enjeu «faune» modéré à fort. Une analyse de la végétation ciblée sur les habitats et espèces indicatrices de zones humides a été réalisée. Elle conclut à la définition d'un enjeu qualifié de modéré, correspondant à 0,62 ha de zones humides occupée par des alignements de peupliers et de saules, au sud-est du plan d'eau.</p>  <p align="center"><i>Figure n° 6: Synthèse des enjeux relatifs à la faune</i></p>	<p align="center">Dont acte.</p>	<p align="center">Néant</p>

DECLARATION DE PROJET EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU SCOT DE L'AIRE METROPOLITAINE BORDELAISE ET DU PLUI DU CREONNAIS
Réponses aux observations de la MRAE

Observations formulées par la MRAE	Avis du Maître d'ouvrage et décisions	Documents modifiés
<p>La MRAE recommande de confirmer la caractérisation des zones humides en application des nouvelles dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement (critère pédologique ou floristique).</p>	<p>Afin de caractériser les zones humides et en application des nouvelles dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019, le bureau d'étude en charge de l'étude d'impact a cherché à étudier les deux critères (pédologique et floristique).</p> <p><u>Critère pédologique</u> : « Pour la délimitation des zones humides au sein de la zone d'étude, la réalisation de sondages pédologiques ne s'est pas avérée nécessaire dans le cadre de ce pré-diagnostic. Les zones les plus favorables à leur présence sont localisées au niveau des parties basses des berges de l'étang, les sols y sont très superficiels de par le profil des berges majoritairement abrupt. Les parties hautes des berges ont également des sols superficiels, ils ont été fortement perturbés et remaniés par le passé, notamment pour la réalisation de la piste qui longe l'étang. L'épaisseur des sols est trop faible pour une analyse pertinente des critères pédologiques des sols de zones humides. »</p> <p><u>Critère floristique</u>: « Les relevés de terrain ont permis de répertorier 15 habitats au sein de la zone d'étude. Parmi ces habitats, aucun n'héberge des communautés végétales caractéristiques des zones humides (ZH) d'après le tableau B de l'annexe 2 de l'arrêté du 24 juin 2008. Il est noté que d'après l'annexe 2 de l'arrêté du 24 juin 2008, plusieurs habitats (8) peuvent présenter des communautés d'espèces végétales potentiellement caractéristiques des zones humides... Or, la grande majorité de ces habitats ne présente aucun indice de la présence de zones humides, et dans leur grande majorité aucune espèce caractéristique des zones humides n'y a été observée, à l'exception des berges en bordure immédiate de l'étang. »</p> <p>« Des relevés complémentaires ont été réalisés dans le cadre de la réalisation de la cartographie des habitats et permettent d'avoir une meilleure appréciation de la composition des associations végétales présentes sur site et pour chaque type d'habitat. Ainsi, pour les Zones humides potentielles une analyse de la composition floristique a permis de valider ou d'invalider le caractère humide de chacun de ces habitats. Les relevés floristiques réalisés au sein de la zone d'étude montrent, que les</p>	<p align="center">Néant</p>


DECLARATION DE PROJET EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU SCOT DE L'AIRE METROPOLITAINE BORDELAISE ET DU PLUI DU CREONNAIS
Réponses aux observations de la MRAE

Observations formulées par la MRAE	Avis du Maître d'ouvrage et décisions	Documents modifiés
<p>c. <u>Paysage</u></p> <p>Le dossier décrit un enjeu paysager modéré en raison de la visibilité du site depuis les habitations riveraines et les axes de communication (A62 au Sud et voie verte au Nord longeant le canal latéral à la Garonne). Il illustre clairement les perceptions visuelles sur le site et le caractère de plaine agricole fortement impacté par les infrastructures de transport.</p> <p>d. <u>Risques naturels et technologiques</u></p> <p>La commune de Bruch est concernée par un plan de prévention du risque inondation (PPRI) relatif au risque d'inondation approuvé le 28 janvier 2019. Le lieu-dit « Michelle » est localisé en zone inondable, avec un niveau d'aléa très fort (hauteur d'eau supérieure à 2 m avec ou sans courant, ou hauteur d'eau comprise entre 1 m et 2 m avec courant supérieur à 0,5 m/s).</p> <p>Le règlement du PPRI des zones rouges foncé et rouge stipule que « La création de toute installation destinée à la production d'énergie renouvelable est autorisée sous réserve que les équipements vulnérables soient situés au-dessus de la cote de référence ou soient étanches, que l'installation soit conçue pour résister à la crue de référence, et sous réserve de la production d'une étude hydraulique préalable (à adapter selon le projet) si le projet est à proximité de zones urbaines ou bâties (à moins de 100 mètres) afin de justifier des mesures prises pour limiter l'aggravation du risque pour le voisinage (existant et futur). »</p>	<p>parties basses des berges de l'étang se caractérisent entre autres par la présence de plusieurs espèces hygrophiles, formant une ceinture de végétation hygrophile sur l'ensemble du pourtour de l'étang. Cette ceinture est particulièrement étroite, inférieure à 50 cm de large. Seule la partie Est de l'étang présente un secteur où la végétation hydrophile occupe des surfaces plus importantes, avec la présence formation arbustives à arborées dominées par les Saules. »</p> <p>En conclusion, le critère pédologique n'étant pas pertinent sur ce site, le bureau d'étude en charge de l'étude d'impact a étudié le critère floristique qui a bien mis en évidence 0.62 ha de zone humide autour du plan d'eau.</p> <p>Dont acte.</p> <p>Dont acte.</p>	<p>Néant</p> <p>Néant</p> <p>Néant</p>

DECLARATION DE PROJET EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU SCOT DE L'AIRE METROPOLITAINE BORDELAISE ET DU PLU DU CREONNAIS
Réponses aux observations de la MRAE

Observations formulées par la MRAE	Avis du Maître d'ouvrage et décisions	Documents modifiés
<p>Par ailleurs, le PPRi autorise, sous réserve de prescriptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les clôtures et barriérage, sous réserve d'en assurer la transparence hydraulique et la résistance à la crue ; • Les plantations d'arbres et/ou de haies (et leurs éventuels dispositifs de protection), à l'exception des peupleraies à moins de 20 mètres des berges, et sous réserve d'être régulièrement entretenues pour préserver le libre écoulement des eaux en cas de crue. <p>Le dossier précise que le site est peu sensible aux incendies de forêt. Il gagnerait à présenter les conditions de remise en état du site qui semble désormais largement réinvesti par la faune et la flore locale.</p> <p>2 - Prise en compte de l'environnement</p> <p><i>a. <u>Justification du choix du site</u></i></p> <p>Le dossier indique que le cadastre solaire au sol d'Albret Communauté répertorie l'ensemble des parcelles respectant les contraintes d'aménagement du territoire, et qu'il donne priorité au développement des projets sur des parcelles dites dégradées (notamment les carrières, plans d'eau et lacs artificiels, friches industrielles et zones artificialisées). Or le caractère dégradé du site interroge compte tenu des enjeux écologiques présentés.</p> <p>La MRAe recommande de justifier le choix du site d'implantation du parc photovoltaïque par une comparaison avec des sites alternatifs, basée sur des critères environnementaux.</p> <p><i>b. <u>Incidences sur la consommation d'espaces</u></i></p> <p>La consommation d'espace liées à l'extension du secteur Na au lieu-dit-Coutit au détriment de la zone naturelle N n'est pas précisée ni appréciée au regard de celle prévue dans le PLU.</p> <p>La MRAe recommande d'établir un état des lieux de la consommation des espaces naturels réalisée, et de justifier l'extension de la zone Na au regard des objectifs du PLU en la matière.</p>	<p>La zone d'étude n'est pas concernée par un risque de feu de forêt. Elle n'est pas soumise aux OLD.</p> <p>Avis favorable pour intégrer les scénarios alternatifs qui ont été évalués et qui a conduit la collectivité à retenir le site de l'ancienne gravière de Bruch comme étant le plus approprié pour accueillir le projet de centrale photovoltaïque.</p> <p>Suite à l'avis de la DDT du Lot et Garonne qui précise que les modifications apportées à la zone Na concernant la possibilité de construire et de réglementer les annexes dans cette zone ne sont pas prévues dans l'arrêté engageant la procédure de modification n°1 du PLU de Bruch, Albret Communauté a décidé de retirer cet objet de la procédure de modification.</p>	<p align="center">Néant</p> <p align="center">Notice de présentation</p> <p align="center">Plan de zonage et règlement</p>

DECLARATION DE PROJET EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU SCoT DE L'AIRe METROPOLITAINE BORDELAISE ET DU PLUI DU CREONNAIS
Réponses aux observations de la MRAE

Observations formulées par la MRAE	Avis du Maître d'ouvrage et décisions	Documents modifiés
<p>Par ailleurs il y a lieu de considérer qu'un recul de 20 m est un minimum qu'il convient d'ajuster à la morphologie des berges du plan d'eau.</p> <p>La MRAE recommande de reporter dans le règlement graphique les protections des habitats de zones humides par recul du projet par rapport aux berges du plan d'eau, à ajuster en fonction des résultats de la caractérisation complète des zones humides qui reste à réaliser.</p>  <p><i>Figure n°7 : Mesures d'évitement et de réduction prévues (notice page 182)</i></p>	<p>Avis favorable pour retranscrire la mesure de protection de la zone humide identifiée sur le plan de zonage.</p>	<p>Plan de zonage</p>

DECLARATION DE PROJET EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU SCOT DE L'AIRE METROPOLITAINE BORDELAISE ET DU PLU DU CREONNAIS
Réponses aux observations de la MRAE

Observations formulées par la MRAE	Avis du Maître d'ouvrage et décisions	Documents modifiés
<p>e. <u>Incidence sur Natura 2000</u></p> <p>Le dossier indique que le projet n'aura pas d'incidence significative sur les populations des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 de « La Garonne en Nouvelle-Aquitaine », situé à 1,7 km de la zone d'emprise du projet.</p> <p>La MRAE considère indispensable, compte tenu des liens fonctionnels avec le site Natura 2000 de La Garonne, de compléter l'évaluation, des incidences sur la qualité des eaux du plan d'eau d'accueil de l'installation photovoltaïque et des milieux humides associés, y compris après mise en œuvre de la procédure.</p> <p>f. <u>Incidence paysagère</u></p> <p>Une analyse paysagère fine indique que les incidences paysagères de la centrale photovoltaïque flottante seront faibles à modérées pour les perceptions proches et très faibles à nulles en raison des obstacles visuels sur le site.</p> <p>Afin de limiter la covisibilité des installations photovoltaïques avec l'A62, les routes et les habitations proches, la modification du PLU a introduit des outils réglementaires (article 151-19 du Code de l'urbanisme) qui permettent de limiter l'impact paysager des installations. Le dossier indique que les éléments arborés existants seront maintenus sur l'ensemble de la périphérie du lac, ce qui participera à l'intégration des installations dans le paysage.</p> <p>g. <u>Prise en compte des risques</u></p> <p>Afin de prendre en compte les zones d'aléas forts du PPRi Garonne, d'éviter d'entraver l'écoulement des crues et de modifier les périmètres exposés au risque d'inondation, le règlement écrit prévoit des clôtures traitées sous la forme de treillage métallique à mailles soudées dont la hauteur n'excédera pas 1,80 m. Il prévoit par ailleurs de veiller à l'ancrage des installations et à la conception des ouvrages de façon à ce qu'ils soient aptes à résister aux crues (vitesse du courant et hauteur de submersion).</p>	<p>Avis favorable pour intégrer des indicateurs de suivi du milieu aquatique qui ont été définies dans le cadre du mémoire en réponse au service environnement de la DDT à l'issue de l'étude d'impact.</p> <p>Ce suivi sera réalisé deux fois par an, en été et en hiver. Il sera réalisé en trois points distincts afin de comparer les valeurs obtenues selon les paramètres : sous les panneaux, en surface libre, au niveau des berges.</p> <p>L'ensemble des suivis du milieu aquatique permettra d'apprécier le réel impact de la centrale photovoltaïque sur le milieu aquatique et d'adapter si besoin, les mesures en place, voire de mettre en œuvre de nouvelles mesures au cours de l'exploitation de la centrale.</p> <p>Dont acte</p> <p>Dont acte</p>	<p>Notice de présentation</p> <p>Néant</p> <p>Néant</p>

DECLARATION DE PROJET EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU SCOT DE L'AIRE METROPOLITAINE BORDELAISE ET DU PLUI DU CREONNAIS
Réponses aux observations de la MRAE

Observations formulées par la MRAE	Avis du Maître d'ouvrage et décisions	Documents modifiés
La MRAE recommande de compléter l'analyse de l'impact des clôtures (piégeage de matériaux faisant obstacle au passage de l'eau) afin d'en assurer la transparence hydraulique en situations de crue.	Avis favorable pour compléter l'analyse de l'impact des clôtures.	Notice de présentation

DECLARATION DE PROJET EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU SCoT DE L'AIRE METROPOLITAINE BORDELAISE ET DU PLUf DU CREONNAIS
Réponses aux observations de la MRAE

Fait à Bordeaux, le 02 mars 2022,

"Vu pour accord"
ALBRET COMMUNAUTE